FAQ

CRÉATION D'UN PASSAGE PIÉTON «NORMAL» OU COLORÉ
A QUI DEMANDER ?

tous à pied

Tous à Pied - Rue Nanon 98 à 5000 Namur - 081/390 821 - info@tousapied.be

LE PASSAGE PIÉTON

Le passage piéton a pour fonction de donner la priorité aux piétons sur les autres usagers de la route. Quand il existe un passage pour piétons à une distance de moins de 20 mètres environ, les piétons sont tenus de l'emprunter. Mais priorité ne signifie pas sécurité : même si un piéton a toujours priorité sur un passage pour piétons (ou s'il est sur le point de s'y engager), il est plus sûr d'indiquer clairement ses intentions et de chercher le contact visuel avec les conducteurs avant de traverser. En traversant, il faut continuer de regarder à gauche et à droite car il se peut que des véhicules s'arrêtent dans un sens, mais pas dans l'autre.

Des alternatives existent aux passages pour piétons traditionnels comme les trottoirs colorés par exemple. Mais quelles sont les possibilités en Belgique ?

Au niveau réglementaire, le marquage des traversées piétonnes est régi par l'article 76.4 : « les passages piétons sont délimités par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée ». Le code du gestionnaire (Art 18.3) en précise quant à lui les modalités pratiques : « La largeur et l'écartement des bandes sont d'environ 0,5m et leur longueur d'au moins 3 m sur les routes où la vitesse est inférieure à 70 km/h. ». Tout autre aménagement où les bandes seraient dans une autre couleur que le blanc n'est donc pas considéré comme une traversée piétonne au sens réglementaire du terme.

Si réglementairement rien n'empêche donc de peindre entre les bandes blanches, d'un point de vue technique, il faut quand même faire attention à certains points. Il faut tout d'abord porter une attention particulière à l'adhérence de la chaussée notamment pour éviter la perte de contrôle des deux roues et les traversées piétonnes glissantes. Ensuite, il faut veiller à garder un contraste suffisamment important et conserver une certaine sobriété dans les aménagements alentours pour conserver toute l'attention des usagers motorisés.

QUI CONTACTER ?

La commune est à contacter si l'aménagement se situe sur une voirie communale, la Région sur une voirie régionale (toujours numérotée et précédée d'un N. Exemple : N4).
Néanmoins, la différence entre les deux types de voiries n'étant pas évidente, vous pouvez toujours faire la remarque au service urbanisme ou travaux de la commune dans laquelle se trouve la voirie en question.
Elle se chargera de l'affaire ou relayera l'information à la Région.

COMMENT APPUYER SA DEMANDE ?

Pour contacter la Région Wallonne : https://www.wallonie.be/fr/demarches/signaler-un-probleme-sur-les-autoroutes-ou-routes-regionales-ou-leurs-infrastructures.

Votre demande de réalisation d'un passage pour piétons va notamment être évaluée en fonction de la pertinence du choix de la localisation de celui-ci. Il est tout à fait incohérent de vouloir marquer des passages pour piétons partout. Il faut donc faire attention à cela lors de votre demande.

Voici les éléments auxquels vont être attentifs les gestionnaires de voiries (qui peuvent influencer la demande) :

- la largeur de la voirie ;
- la vitesse maximale autorisée ;
- le stationnement ;
- la présence d'une piste cyclable ;
- la présence d'un arrêt de bus ;
- la présence d'une ligne de tram ;
- la localisation dans un carrefour.